

## Avis public

## Le Plateau-Mont-Royal

# Montréal

**ERRATUM - Veuillez considérer le présent avis en lieu et place de celui paru le  
5 octobre 2018**

#### **S AYANT LE DROIT**

## **PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'ABRÉGEMENT DE LA LOI SUR LA PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

## **D'OCCUPATION RELATIF A L'IMMEUBLE SITUÉ AU 90, AVENUE LAURIER OUEST**

À la suite de l'assemblée publique tenue le 25 septembre 2018, le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance ordinaire du 2 octobre 2018, un second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08) relativement à l'immeuble situé au **90, avenue Laurier Ouest**.

Ce projet de résolution vise à autoriser un nombre de places assises supérieur à celui prescrit pour l'usage

Ce second projet de résolution contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des

personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que cette disposition soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Une demande relative à cette disposition peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et des zones contiguës.

Ainsi, une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone visée 0054 et de ses zones contiguës illustrées au plan ci-dessous.

contingues illustrées au plan ci-dessous.



- Les zones contiguës

- Les zones contiguës 0062, 0046, 0010, 0066, 0069, 0067, 0071, 0739, 0084, 0019, 0757, 0065, et 0063 situées sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal telles qu'illustré

- Conditions de validité d'une demande**  
Pour être valide, toute demande doit :

être reçue au bureau du secrétaire d'at-  
tard le **22 octobre 2018**, à **16 h 30**:

être signée par au moins douze (12)

- 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **2 octobre 2018** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

2.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **2 octobre 2018**.

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 octobre 2018** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être demandeur en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut en curatelle.

- ans le cas d'une personne morale, il faut :

  - avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **2 octobre 2018**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
  - avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les*

## *Élections et les référendums*

Toute disposition de ce projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. Consultation du projet**

#### Le second projet de résolution

être consultés  
du lundi au ve